



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 1^{er} juillet 2021
portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail
dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les décrets n°2021-384 du 2 avril 2021 et 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'instruction de la Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Insertion du 10 mai 2021 ;

Considérant qu' en raison de la crise sanitaire, les commerces non essentiels ont été confrontés à des périodes de fermeture totale de leurs établissements ainsi qu'à des couvre-feux;

Considérant que depuis leur réouverture, ces commerces doivent respecter des mesures sanitaires conduisant à limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément;

Considérant dans ces conditions que la crise sanitaire a entraîné pour ces commerces une baisse de leur activité et, par suite, de leur chiffre d'affaires ;

Considérant, dans ce contexte économique difficile, que le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements notamment au début de la période des soldes;

Considérant la consultation menée entre le 29 juin et 1er juillet 2021 des établissements publics de coopération intercommunale, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ainsi que les réponses apportées à cette consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département d'Ille-et-Vilaine, les commerces non alimentaires sont autorisés, à titre exceptionnel, le dimanche 4 juillet 2021 à déroger au repos dominical et à faire travailler les salariés volontaires dans le strict respect des règles sanitaires applicables.

Article 2 : Les commerces mentionnés à l'article 1 du présent arrêté employant du personnel ces dimanches devront respecter les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties devant leur être accordées, de l'organisation du repos hebdomadaire par roulement, ou du respect du principe du volontariat écrit en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 août 1937 applicable à la bijouterie à Fougères, du 11 octobre 1976 applicable au caravaning et du 16 juillet 2018 relatif à l'ameublement, pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail et en vigueur dans le département, sont temporairement suspendus le dimanche 4 juillet 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME